

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 81 (1930)
Heft: 10

Artikel: La répartition du bois sur pied
Autor: Hess, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785014>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ces constructions s'appliquent aux inventaires passés et futurs. Il ne serait pas équitable de les affecter en totalité aux 14 exercices écoulés. La charge comporte 10,55 fr. au m³ exploité, alors que toutes autres défenses réunies ne sont que de 8,20 fr. Pour ne pas charger la valeur foncière dans une estimation éventuelle en fonds et superficie, nous décidons un amortissement échelonné sur cinq périodes au maximum, soit sur 35 ans. Nous affecterons 5 fr. par m³ aux exploitations antérieures, compte tenu des plus-values que le réseau assure à tous nos produits dans le temps.

La dépense à l'unité devient ainsi 13,20 fr. et le rendement net au m³ : 37,45 — 13,20 = 24,25 fr.

Un beau denier, si l'on considère la qualité et la nature des assortiments ayant participé à la coupe. La composition centésimale, s'améliorant en faveur des moyens et des gros, la rentabilité des exploitations futures en est affermie. Les inventaires prendront plus de valeur et partant toute la série aménagée. Quelle merveilleuse fabrique que la forêt ! disions-nous en 1923.

Le plateau suisse bien peuplé, intensivement exploité, ne saurait s'accommoder d'une gestion forestière défailante, alors que les ateliers et les usines travaillent à plein rendement pour soutenir la lutte. Faisons donc l'effort que ces résultats appellent :

Luttons avec l'industriel et l'artisan.

Fribourg, le 1^{er} août 1930.

J. Darbellay.

La répartition du bois sur pied.

Jugement rendu par le Tribunal fédéral, le 2 octobre 1929.

Le 2 octobre 1929, le Tribunal fédéral a rendu un jugement concernant la répartition du bois et son façonnage par les ayants-droit; cet arrêt a pour la sylviculture un intérêt général, car on y voit l'article 10 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale sur les forêts appliqué non seulement à des opérations culturales, mais aussi à la responsabilité des communes vis-à-vis de leurs ressortissants.

Il s'agit de la bourgeoisie de *Kippel*, dans le Lötschental, qui, comme la plupart des communes valaisannes, distribue chaque année une certaine quantité de bois à ses bourgeois. Ses forêts, qui ont 150 ha de sol productif et une possibilité de 300 m³, sont pour la plus grande partie situées sur la rive gauche de la Lonza, au versant nord-ouest de la chaîne du Bietschhorn. Des couloirs d'avalanches et des ravines traversent les peuplements et rendent l'exploitation aussi dangereuse que difficile.

Le bois de feu a été jusqu'ici abattu et façonné par les 58 ayants-droit travaillant en commun, sous la direction du garde forestier, et transporté dans les mêmes conditions jusque vers la scierie du village,

où il était réparti en parts de 3 stères. Ces coupes sont réglementées en ces termes par l'art. 52 de la loi forestière valaisanne :

« Les exploitations annuelles de bois des forêts bourgeoises satisferont aux besoins de la localité jusqu'à concurrence de l'état annuel en procédant, dans la règle, dans l'ordre suivant :

- a) pour le service public;
- b) pour l'affouage, la construction et l'entretien des demeures et des bâtiments d'économie rurale et des bourgeois;
- c) pour ces mêmes besoins des habitants non bourgeois;
- d) pour la construction et l'entretien d'établissements industriels. »

Le bois des communes de montagne doit donc être en premier lieu mis à la disposition des membres de la bourgeoisie pour leur faciliter, en quelque mesure, l'existence dans les rudes contrées où ils vivent. La vente du produit des forêts communales n'est autorisée que si la possibilité n'est pas entièrement nécessaire aux bourgeois. L'autorisation de vente ne peut être donnée qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale.

En ce qui concerne le bois de répartition, les art. 54 et 55 de la loi forestière cantonale stipulent ce qui suit :

Art. 54. Les répartitions entre les bourgeois de bois à brûler se font par lots aussi égaux que possible, conformément aux règlements bourgeoisiaux.

Art. 55. Dans la règle, il est interdit de délivrer sur pied les répartitions de bois. L'abatage, le façonnage et le débit des bois s'exécuteront sous la surveillance et la direction de l'administration forestière, soit par un entrepreneur à qui ils auront été adjugés à forfait, soit par les ayants-droit travaillant en commun ou réunis par groupes.

En Valais, le bois de feu est, dans la plupart des cas, distribué gratuitement. Sur le bois d'œuvre, il est perçu une taxe modique, qui doit égaler au moins les $\frac{2}{3}$ de la valeur commerciale. Le façonnage de ce bois est l'affaire de l'ayant-droit.

Les bourgeois de Kippel se sont maintes fois insurgés contre l'obligation de façonner en commun et à des dates rigoureusement fixées le bois de feu. Ils finirent du reste par avoir le dessus, car en 1924, un nouveau Conseil communal, cédant à la pression exercée par la population, décida de distribuer sur pied leurs lots de bois aux 58 ayants-droit, laissant à chacun individuellement le soin de les abattre et de les façonner.

L'automne de cette même année, lors d'une distribution de cha-blis provenant de la forêt communale de la rive gauche, un lot de trois stères échut à Boniface Ritler, bourgeois de Kippel, qui le façonna avec l'aide d'un journalier nommé Stephan Blötzer, originaire de Wyler, commune voisine.

Le 5 novembre 1924, Blötzer, occupé à scier un tronc, fut atteint et grièvement blessé à la nuque par une pierre qui, pour une cause inconnue, s'était détachée dans le haut de la forêt. Deux jours après, il mourait de sa blessure à l'hôpital de Brigue.

Sa femme, son enfant et son père, pour qui il avait à subvenir, s'adressèrent alors à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident, à Lucerne, en demandant le paiement de la rente légale de survivant, ainsi qu'une indemnité pour les frais que le malheureux événement leur avait occasionnés. Ils invoquaient, en la circonstance, l'article 19 de l'ordonnance I, du 25 mars (modifiée le 20 août 1920), sur l'assurance-accidents, qui dit :

« Lorsqu'une administration publique fait exécuter des travaux forestiers, les employés et ouvriers occupés à ces travaux sont assurés.

Les autres travaux que l'administration publique exécute avec la participation d'ouvriers occupés aux travaux forestiers, en même temps que ces derniers ou en connexité avec ceux-ci, sont compris dans l'assurance alors même que, pris isolément, ils ne seraient pas soumis à l'assurance. »

Mais la « Suva » repoussa cette demande en donnant comme motif que les ayants-droit occupés à abattre et à façonner leurs lots de bois n'exécutaient pas un travail pour la commune de Kippel, mais se livraient à une besogne privée et, qu'en conséquence, Blötzer n'avait pas été assuré conformément à l'art. 19.

La famille, se basant sur l'art. 41 du Code des obligations et sur l'art. 10 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi forestière fédérale, répondit à ce refus par une action en justice contre la commune de Kippel.

Les deux articles ci-dessus mentionnés sont ainsi conçus :

Art. 41 du C. O. : Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

Art. 10 de l'ordonnance d'exécution pour la loi fédérale sur les forêts (modifié par arrêté du Conseil fédéral du 30 novembre 1904) : Il est interdit de délivrer sur pied le bois de répartition (gaubes). Le martelage doit être fait par les soins de l'administration forestière. L'abatage, le façonnage et le transport des bois jusqu'aux chemins de vidange s'exécuteront sous la direction et la surveillance de l'administration forestière, soit en régie, soit par un entrepreneur à qui ils auront été adjugés à forfait, soit enfin par les ayants-droit, travaillant en commun ou réunis par groupes.

On dressera après cubage un état des bois exploités.

Le Conseil fédéral peut, en tenant compte de circonstances particulières, autoriser les cantons qui en feront la demande à déroger exceptionnellement aux prescriptions ci-dessus.

Par jugement du 27 février 1929, le Tribunal cantonal du Valais a déclaré fondée en principe la demande de la famille Blötzer et fixa à 450 fr. pour la veuve, à 225 fr. pour le père de la victime et à la même somme pour l'enfant la rente due par la commune de Kippel.

Cette dernière en appela de ce jugement au Tribunal fédéral, le 23 avril 1929, en demandant le rejet pur et simple de la plainte. Elle

faisait principalement valoir que l'art. 55 de la loi forestière cantonale n'interdit que « dans la règle » la répartition sur pied et que, par conséquent, des exceptions sont possibles. Elle invoquait, en outre, un jugement du Tribunal fédéral, aux termes duquel la disposition de police forestière qui défend de délivrer le bois sur pied aurait pour but uniquement la protection de la forêt. Elle ajoutait que la dérogation soufferte en l'occurrence par cette prescription était juridiquement sans aucun rapport avec l'accident et, par conséquent, ne constituait pas un acte illégal vis-à-vis de la victime.

Le Tribunal fédéral déclara que l'application des prescriptions du Code des obligations en l'occurrence était juste; que la disposition cantonale devait être considérée comme inopérante, parce que constituant une limitation inadmissible d'une prescription de droit fédéral; que, d'ailleurs, on ne se trouvait pas en présence du cas de dérogation exceptionnelle tel que le prévoit la loi d'ordonnance fédérale. En outre, le Tribunal fédéral faisait remarquer que, lors du jugement mentionné par la défenderesse, lequel avait trait à un cas semblable, la disposition de l'article 19 de l'ordonnance sur l'assurance contre les accidents n'était pas encore en vigueur.

Cette disposition, qui oblige d'assurer contre les accidents les ouvriers employés à des travaux forestiers par une administration publique, a donné une portée bien plus grande que par le passé à l'art. 10 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi forestière fédérale, cité plus haut. Il n'a désormais plus uniquement pour but de protéger la forêt contre les dégâts dont elle peut souffrir si l'on emploie des procédés illégaux pour les coupes et le façonnage; il vise aussi à donner aux personnes chargées de ces dernières besognes le droit à l'assurance obligatoire. Une administration publique se trouve ainsi responsable du dommage subi du fait qu'elle a confié à d'autres des travaux forestiers qu'elle était tenue d'exécuter elle-même et qu'en conséquence les gens occupés à cette tâche n'ont pas bénéficié de l'assurance obligatoire.

La défenderesse fit valoir que, si le façonnage avait été exécuté en régie, Blötzer n'aurait pas été admis à y prendre part, puisqu'il n'est pas bourgeois de Kippel; que, par ailleurs, il n'y avait nul rapport de cause à effet entre ce travail et l'accident, puisque la pierre qui avait atteint Blötzer s'était détachée par hasard du flanc de la montagne. Mais le Tribunal fédéral écarta aussi ces objections en faisant observer ce qui suit: La commune devait prévoir que, si elle laissait les possesseurs de lots façonner leur bois chacun pour soi, ils s'adjoindraient les aides qui leur conviendraient, et qu'en montagne, où les chutes de pierre ne sont nullement chose rare, il fallait compter avec des accidents semblables à celui dont il est ici question.

Pour ces diverses raisons, le Tribunal fédéral déclara la commune de Kippel en principe responsable du dommage. Considérant: 1° le

caractère de l'accident, qui semble ne pas être en rapport direct de cause à effet avec les travaux forestiers; 2° le fait que Blötzer et en particulier Ritzler, quoique sachant n'avoir pas été mis au bénéfice d'une assurance obligatoire n'ont pas, de leur propre chef, fait le nécessaire pour être assurés, le Tribunal fédéral a réduit de moitié le montant des indemnités accordées par le Tribunal cantonal.

Kippel doit donc payer à la famille une rente annuelle de 450 fr., lourde charge pour une pauvre commune de la montagne qui n'a d'autres ressources que les maigres revenus tirés de sa forêt et de quelques pâturages.

* * *

Après cet arrêt, on ne peut plus admettre, comme on le faisait généralement jusque là, que les personnes ayant droit à des parts de bois sont seules responsables en cas d'accident survenant pendant le façonnage et le transport de ce lot *après* réception de celui-ci. Les communes sont, en principe, responsables des accidents qui se produisent dans leurs forêts pendant le façonnage de bois de répartition, et cela leur impose le devoir d'annoncer immédiatement ces travaux à la Caisse d'assurance et de payer les primes.

Sans aucun doute, la meilleure solution à choisir pour éviter tout ennui dans le façonnage du bois serait de faire exécuter ce travail à forfait.

Mais si nous considérons les difficultés financières avec lesquelles sont aux prises de nombreuses communes de la montagne, nous constaterons que la mise en pratique de ce principe serait des plus malaisées. Il est compréhensible aussi qu'une administration communale ne retirant qu'un faible revenu de ses bois de répartition ne peut pas supporter les frais d'un façonnage à forfait. Il ne lui reste donc qu'à faire abattre, façonner et transporter les bois par les ayants-droit, en commun, sous la surveillance de son garde forestier.

Un exemple illustrera cette façon de procéder :

La commune de *Wylér*, voisine de Kippel, a réglé de la manière suivante les exploitations dans les forêts de la bourgeoisie.

On travaille en quatre groupes, à chacun desquels est assigné l'une des quatre forêts fournissant le bois de distribution. Tout bourgeois dispose de trois journées pour le façonnage de son lot, qui est de 3 stères. S'il ne répond pas à l'appel, il doit verser à la commune 6 fr. par jour d'absence. La même somme est payée comme salaire quotidien à qui façonne du bois pour autrui, en dehors des jours qui lui sont assignés pour son propre lot.

Au terme arrêté, chaque lot doit se trouver empilé au bord du chemin à traîne. Puis, trois autres jours, fixés par le Conseil communal, sont consacrés au transport du bois, qui s'effectue dans les mêmes conditions. Le garde forestier tient une liste des journées de travail, qui sert de base pour le paiement de la prime d'assurance.

La commune de Wyler procède de la sorte, depuis plusieurs années, sans éprouver de désagréments ni de difficultés.

Le fait que des communes de montagne comprennent plusieurs hameaux, souvent fort éloignés les uns des autres et s'approvisionnant à des forêts différentes, ne saurait rien changer à ce mode de faire. Le personnel forestier, d'accord avec les autorités communales, arrête les dates auxquelles auront lieu les travaux et surveille ces derniers.

Il est, en revanche, plus malaisé de résoudre cette autre question : Où cesse la responsabilité de la commune vis-à-vis du bourgeois, en particulier dans le transport du bois ? Il faudra ici, comme ailleurs déjà, partir de l'article 10 de l'ordonnance forestière fédérale, lequel prescrit que l'abatage, le façonnage et le transport s'exécuteront *just-qu'aux chemins de vidange*, sous la direction et la surveillance de l'administration forestière.

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents nous écrit à ce sujet :

« La limite de la responsabilité devrait, à notre avis, être ainsi tracée que, jusqu'au chemin carrossable, tout transport — soit en commun, soit en groupes, soit par personnes isolées — incombe à la commune et fasse l'objet de l'assurance obligatoire. Une fois au bord du chemin, le bois, mesuré et classé par assortiments, se trouve à la disposition de l'ayant-droit ou de l'acheteur, qui peuvent, à leur gré et par leurs propres moyens, pourvoir au transport à domicile, travail qui, par sa nature et par ses risques, ne diffère en rien des besognes ordinaires qu'ont à accomplir dans leur exploitation agricole les hommes qui effectuent ce charroi, et ne comporte ni assurance obligatoire ni responsabilité de la commune. Le dépôt au bord de la voie carrossable se trouvera, dans la règle, près de l'entrée du village ou à proximité. »

L'habitude de délivrer sur pied du bois à des ayants-droit est malheureusement, bien que cette mesure soit illégale, encore répandue dans de nombreuses communes de nos montagnes. De sorte que celles-ci avaient, pour la plupart, coutume de décliner toute responsabilité après l'assignation des parts de bois et, généralement, s'abstenaient d'exercer une surveillance. Il va sans dire que la forêt a extraordinairement pâti d'une telle conception des choses : recrues abîmées, vidange défectueuse des coupes et autres maux en furent la conséquence.

Si ce nouvel arrêt du Tribunal fédéral proclame l'obligation qu'ont ces communes de s'imposer une certaine charge financière, il crée par contre une situation claire, qui leur épargnera à l'avenir des désagréments pareils à ceux que Kippel vient d'éprouver.

Mais il aura aussi une action bienfaisante sur le développement de la forêt et contribuera à sa prospérité. Il prête un appui bienvenu au personnel forestier lorsque celui-ci exige que l'exploitation forestière en montagne ait toujours en vue la préservation des peuplements.

(Traduction d'un article paru à la « Zeitschrift ».) E. Hess.